

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée xx au xx , en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section XXX) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le chapitre IX du titre II du livre II est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« Section 9

« Publicité relative à la commercialisation ou faisant la promotion des énergies fossiles »

« Art. R. 229-119 – Définitions

Au sens de la présente section, on entend par :

- publicité indirecte : la publicité relative à tout objet permettant de faire usage de l'énergie ;
- produits énergétiques pétroliers : les produits définis aux indices 11, 11bis, 11ter, 13bis, 13ter, 15bis, 16, 17bis, 17ter, 21, 22, 24, 30ter, 31, 31ter, 32, et 34 du tableau B de l'article 265 du codes des douanes ;
- charbon minier : le charbon d'origine fossile.

« Art. R. 229-120. – L'interdiction de publicité prévue par l'article L. 229-61 s'applique aux énergies fossiles suivantes :

- les produits énergétiques pétroliers,
- le gaz naturel, au sens de l'article L. 400-1 du code de l'énergie, d'origine fossile,
- les énergies issues de la combustion du charbon minier,
- l'hydrogène carboné au sens de l'article L. 811-1 du code de l'énergie,
- la chaleur issue majoritairement des produits listés ci-dessus.

En application de l'article L. 229-61, la publicité pour les carburants dont le contenu en énergie renouvelable est supérieur ou égal à 50% est autorisée, si et seulement si l'énergie renouvelable respecte les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-2 à L. 281-13 du code de l'énergie ou bénéficie d'une dérogation à ces critères en application de l'article L. 281-4 du même code.

Les publicités pour l'hydrogène sont autorisées lorsque l'hydrogène est décarboné, c'est à dire qu'il a été produit sur des sites de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone qui respectent, sur les douze derniers mois, le seuil de contenu carbone prévu à l'article L. 811-1 du code de l'énergie pour au moins 95% de leur capacité de production.

Les publicités sont autorisées pour les offres de fourniture de gaz dont la part minimale de biogaz est supérieure ou égale à 50%, et certifiée par :

- des garanties d'origine de biogaz mentionnées à l'article L. 446-18 du code de l'énergie ;
- des certificats de production de biogaz mentionnés à l'article L. 446-31 du code de l'énergie ;
- ou tout autre dispositif équivalent défini par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

N'est pas concernée par la présente section la publicité indirecte au sens de l'article R. 229-119.

« Art. R. 229-121 –L'interdiction de publicité prévue à l'article L.229-61 est applicable à tous supports.

Elle n'est pas applicable à la publicité financière, aux actions de communication effectuées dans le cadre d'opérations de parrainage ou de mécénat, ou à la communication institutionnelle.

« Art. R. 229-122 - L'interdiction prévue à l'article L.229-61 ne s'applique pas :

1° aux obligations réglementaires et notamment :

- à l'obligation de publicité mentionnée par l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants, et plus généralement aux obligations d'information sur les prix ou les caractéristiques des produits ;
- aux obligations prévues aux articles L. 224-1 et suivants du code de la consommation concernant le gaz naturel, ainsi qu'à la présentation et l'explication du contenu des offres de fourniture d'énergie sur le site internet du fournisseur ou des comparateurs en ligne d'une même énergie et aux obligations prévues aux articles L. 224-17 et suivants du code de la consommation concernant les contrats de vente en vrac de gaz de pétrole liquéfié ;
- à l'obligation d'affichage de la comparaison des coûts d'usage des carburants aux 100 km mentionné au point 3 de l'article 7 de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;
- aux communications précisant la localisation des lieux de ventes de produits énergétiques. Ces lieux de vente sont les établissements de distribution ou de commande du produit ;
- à l'information du consommateur sur les produits disponibles dans les lieux de vente ;
- aux publicités concernant les dispositifs liés aux certificats d'économie d'énergie dans le cadre de l'obligation des économies d'énergie dans le cadre des articles L.221-1 et 221-1-1 du code de l'énergie.

2° aux exemptions suivantes :

- aux publicités pour les offres de fourniture de gaz naturel, dans le cadre de la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz naturel prévue par l'article V de l'article 63 de la loi du 8 novembre 2019, jusqu'au 30 juin 2023.

« Art. R. 229-123 – En application de l'article L. 229-63, le ministre en charge de l'environnement peut sanctionner le manquement à l'obligation prévue par la présente section dans les conditions suivantes.

« Le non-respect des obligations imposées par la présente section du présent code est constaté par un agent habilité à cet effet par le ministre en charge de l'environnement.

« Après avoir mis l'annonceur en mesure de présenter par écrit ses observations sur les griefs formulés à son encontre, le ministre en charge de l'environnement peut le mettre en demeure de se conformer à cette obligation dans un délai qu'il détermine. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'annonceur ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai déterminé, le ministre en charge de l'environnement peut ordonner à son encontre le paiement de l'amende prévue à l'article L. 229-63.

Article 2

Au 1^{er} avril 2023, avant l'avant dernier alinéa de l'article R.229-120 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du présent décret, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - des garanties d'origine de gaz renouvelables prévues à l'article L. 445-3 »

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 22 août 2022.

Article 4

La ministre de la transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI